

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU CALVADOS  
ARRONDISSEMENT DE CAEN

\*\*\*\*\*  
COMMUNE DE OUISTREHAM

\*\*\*\*\*  
EXTRAIT DE LA  
SEANCE DU 13 DECEMBRE 2021

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi 13 décembre à 18h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 décembre, s'est réuni en séance ordinaire en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Romain BAIL, maire de Ouistreham.

Etaient présents : Catherine LECHEVALLIER, Pascal CHRETIEN, Isabelle MÜLLER DE SCHONGOR, Robert PUJOL, Sabine MIRALLES, Paul BESOMBES, Sophie POLEYN, Luc JAMMET, maires adjoints,

PELLERIN, Patrick QUIVRIN, Josiane CLEMENT-LEFRANÇOIS, Béatrice PINON, Pascale DEUTSCH, Nadia AOUED, Christophe GSELL, Jean-Pierre MENARD-TOMBETTE, Martial MAUGER, Amélie NAUDOT, Pascale SEGAUD CASTEX, Raphaël CHAUVOIS, Sophie BÖRNER, Yves MESLÉ, François NOURRY, Emmanuel TISON, conseillers municipaux.

Absents excusés / pouvoirs (P) : Annick CHAPELIER, François (P. à Isabelle MÜLLER DE SCHONGOR), Fabienne LHONNEUR (P. à Sophie POLEYN), Matthieu BIGOT (P. à Catherine LECHEVALLIER) ;

Absents non excusés : Thierry TOLOS (sorti pendant la délibération)

Secrétaire de séance : Mme NAUDOT.

**DIVERS / AFFAIRES SCOLAIRES – CONTRIBUTION OBLIGATOIRE DE LA COMMUNE AU FINANCEMENT DES ECOLES PRIVEES (actualisation de la délibération existante)**

DEL20211213_16	Présents : 25	Pouvoirs : 3	Abstentions :	Suffrages exprimés : 28	Pour : 28	Contre :
Annexe :	- Convention de financement du Sacré Coeur					

Rapporteur : Mme Lechevallier - VU en C° Education le 18/05/2021, en C° finances du 9/12/2021

La circulaire n° 2012-025 du 15-2-2012 précise les conditions de mise en œuvre de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence et du décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 pris pour son application. Elle rappelle les principales règles de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat avec l'État et les modalités de la procédure de l'inscription d'office à mettre en œuvre en cas de défaillance de la collectivité.

L'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L.442-5 du code de l'éducation (CE), que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public : sont concernés les frais d'entretien des locaux, chauffage, transport, mobilier, achats de fournitures, intervenants extérieurs... ainsi que les dépenses de personnel affecté aux écoles.

En l'absence de précisions législatives ou réglementaires, les communes peuvent soit verser une subvention forfaitaire, soit prendre en charge directement tout ou partie des dépenses sous forme de fourniture de prestations directes (livraisons de fuel ou matériels pédagogiques, intervention de personnels communaux ou intercommunaux, par exemple), soit payer sur factures, soit combiner les différentes formes.

La participation forfaitaire de la commune est calculée par élève et par an, en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune.

Pour les communes concernées, la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques est une **dépense obligatoire**. Toutefois, il y a lieu de préciser que :

- la commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement qu'en ce qui concerne les **élèves domiciliés sur son territoire** (décision du Conseil d'État du 31 mai 1985) ;



- la commune ne doit supporter les dépenses de fonctionnement des classes maternelles privées que lorsqu'elle a donné son accord à la mise sous contrat d'association de ces classes (c'est le cas pour Ouistreham depuis le 6 mai 1983).

Une convention signée le 2 janvier 1995 définit les termes du partenariat financier entre l'école du Sacré-Cœur et la commune de Ouistreham. Cette convention a été reconduite depuis tacitement, il est nécessaire de la remettre à jour.

**En conséquence**, après avis favorable de l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) du Sacré-Cœur réuni en CA, **entendu l'exposé et après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité**

- ➔ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer avec l'OGEC une nouvelle convention pour fixer les conditions de la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée du Sacré-Cœur (élémentaire et maternelle) :
  - **Modalités de calcul de la participation** : participation forfaitaire annuelle (année scolaire) sur la base de 950 euros par élève domicilié dans la commune au regard des effectifs présents le jour de la rentrée scolaire.
  - **Modalités du versement** : 50 % versé en octobre + 50% en avril.
  - **Durée de la convention** : 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, avec possibilité de reconduction pour la même durée de 3 ans.
- ➔ **S'ENGAGE** à inscrire chaque année, pour la durée de la convention, le montant correspondant à cette contribution obligatoire au compte 65581-Autres Contributions obligatoires du budget.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Extrait conforme aux registres des délibérations.

Le registre dûment signé,

LE MAIRE



Romain BAIL

Affichée le **17 DEC. 2021**  
Certifiée exécutoire le